

Orientation**2/10****CLAP****FICHE N° 93 i****Version : 6****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Gaz

Liquide

Récipient

Classification

Fluide

Référence directive :

Article 3 § 1.1- 97/23/CE

Article 9 § 3- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**27/06/2001****Accepté par le CLAP :****27/06/2001****Sujet :** Classification – récipient contenant deux phases : une liquide et une gazeuse**Question :**

Si un récipient contient un fluide qui répond aux conditions du premier alinéa de l'article 3 § 1.1(a) (par exemple de l'air) et un liquide qui répond aux conditions du premier alinéa de l'article 3 § 1.1(b) (par exemple de l'eau) - comment doit-il être classifié ?

Réponse :

L'article 9 § 3 indique que la classification doit être effectuée en fonction du fluide qui exige la catégorie la plus élevée. Le volume total (V) du récipient, tel que défini à l'article 1 § 2.5, doit être utilisé pour déterminer la catégorie d'évaluation de la conformité, et non le volume réel occupé par chacun des fluides à un moment donné.

Voir aussi CLAP 40 - Orientation 2/8 et CLAP 115 - Orientation 2/9.

Modification par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 2/10 (27/06/2001) et correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.